

POLITIQUE SUR LA CONDUITE DES APPRENANTS



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Dernière modification : 16 avril 2021

Table des matières

RAISON D’ÊTRE.....4

OBJECTIF.....4

APPLICATION ET PORTÉE.....4

INTRODUCTION.....4

DÉFINITIONS4

EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE5

1.0 GÉNÉRALITÉS 5

2.0 AGISSEMENTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLITIQUE 5

3.0 MESURES CORRECTIVES ET PÉNALITÉS 6

4.0 DÉCISIONS..... 6

5.0 MESURES PROVISOIRES..... 7

APPROBATION ET VÉRIFICATION7

DOCUMENT(S) D'ORIENTATION :
Règlement sur la bonne moralité et la bonne conduite

TYPE DE DOCUMENT :
Interne et externe

ADMINISTRATEUR(S) :
NREP

NUMÉRO DE DOCUMENT :
AC/EDU/POL/003/00

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
16 avril 2021

DATE DE RÉVISION :
Juillet 2023

RAISON D'ÊTRE

La présente politique établit :

- les droits des apprenants et des formateurs à un milieu d'apprentissage où règnent la civilité, la sécurité et le respect;
- les mesures correctives et les pénalités pour les infractions à la Politique sur la conduite des apprenants;
- le processus de prise de décision et toute mesure provisoire qui peut être prise dans le cas d'une infraction à la présente politique.

OBJECTIF

Les apprenants inscrits à des programmes de formation ou des cours auprès du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (le « Conseil » ou « CRCIC ») ont le droit d'apprendre, d'étudier et de travailler dans un milieu où règnent la civilité, la sécurité et le respect de leurs droits, de leur bien-être, et de leur dignité. La présente politique porte sur la conduite et les agissements des apprenants qui ont des répercussions négatives sur les autres apprenants ou sur les formateurs, et des effets défavorables sur le milieu d'apprentissage, d'enseignement et de travail.

APPLICATION ET PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les apprenants inscrits à des programmes ou des cours offerts par le Conseil, et aux anciens apprenants s'étant inscrits à ou ayant terminé un programme ou un cours de formation du CRCIC.

INTRODUCTION

Les apprenants inscrits à des programmes de formation ou des cours du CRCIC doivent s'assurer que leur conduite n'a pas de répercussions négatives sur le milieu d'apprentissage, d'enseignement et de travail.

DÉFINITIONS

Apprenant – désigne une personne qui est inscrite à un programme de formation. [*Learner*]

Évaluation – désigne toute forme d’activité d’un apprenant dans le cadre d’un cours où une note doit être accordée. [*Assessment*]

Conduite – manière de laquelle une personne se comporte, particulièrement dans un contexte spécifique comme un milieu d’apprentissage. [*Conduct*]

Cours – un ensemble de séances ou un plan de formation sur un sujet en particulier. Les cours peuvent être offerts en ligne, en personne ou selon une combinaison des deux. [*Course*]

CRCIC – Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada, aussi appelé « le Conseil ». [*ICCRC*]

Infraction – des agissements qui sont interdits en vertu d’une règle, d’un règlement, d’un règlement administratif, d’une politique ou d’une loi. [*Violation*]

Programme – un programme de formation qui comprend habituellement plusieurs cours. [*Program*]

EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

1.0 Généralités

- 1.1 Les apprenants inscrits à un programme de formation ou un cours du CRCIC sont tenus de faire en sorte que leur conduite ne produise aucune répercussion négative sur le milieu d’apprentissage, d’enseignement et de travail.

2.0 Agissements et comportements interdits en vertu de la présente politique

- 2.1 La liste des agissements et comportements décrits n’est pas exhaustive, mais vise à fournir des lignes directrices raisonnables aux apprenants et formateurs. Les agissements et comportements qui sont considérés comme des infractions peuvent consister en un agissement unique, des agissements répétés, ou faire partie d’un mode de comportement qui constitue une infraction.
 - 2.1.1 Perturbation de l’apprentissage, de l’enseignement et du travail – les apprenants n’adopteront pas de comportement qui dérange et/ou qui nuit au milieu d’apprentissage, d’enseignement ou de travail.
 - 2.1.2 Fausse information ou information malveillante – les apprenants ne diffuseront pas de fausse information ou d’information malveillante qu’ils savent être fausse à propos des formateurs, du personnel ou des autres apprenants.
 - 2.1.3 Entrée ou présence non autorisée – les apprenants n’entreront pas, n’utiliseront pas, ou ne permettront pas à quelqu’un d’autre d’utiliser ou d’accéder aux milieux d’apprentissage auxquels l’accès ne leur est pas autorisé ou permis.
 - 2.1.4 Non-conformité aux directives des formateurs – les apprenants sont tenus de se conformer aux directives des formateurs agissant dans le cadre de l’exécution légitime de leurs tâches (p. ex. en ce qui concerne la gestion des cours et les règles portant sur les évaluations).

3.0 Mesures correctives et pénalités

3.1 Les apprenants qui ne se conforment pas à la Politique sur la conduite des apprenants feront l'objet des mesures correctives et des pénalités décrites ci-dessous :

3.1.1 Mesures correctives

- Des excuses verbales et/ou par écrit aux autres apprenants ou au formateur touchés par les agissements ou le comportement;
- Excuses – une expression de regret pour l'infraction commise, sous une forme jugée satisfaisante par l'administrateur des programmes; une rencontre en personne avec l'administrateur des programmes et/ou le formateur pour discuter du comportement offensant;
- Réprimande écrite – un avis par écrit à l'apprenant indiquant que l'apprenant a commis ou commet une infraction;
- Lettre décrivant le comportement attendu – un engagement à ne pas se livrer à un certain comportement, établissant les conséquences si les conditions énoncées dans la lettre ne sont pas respectées et un éventail de mesures à prendre;
- Médiation avec les parties touchées – l'apprenant participe à l'élaboration d'un plan pour corriger les agissements/le comportement.

3.1.2 Pénalités

- Restriction du droit d'accès aux milieux de formation – interdiction ou limite d'accès aux milieux d'apprentissage, restreignant les communications avec une ou des personnes précises, pour une période définie;
- Désinscription d'un seul cours;
- Renvoi de l'affaire au Bureau du registraire où la conduite peut faire l'objet d'une enquête et peut affecter la capacité du demandeur ou du titulaire de permis à satisfaire les obligations continues de bonne moralité et bonne conduite;
- Signalement des agissements/du comportement à la police.

4.0 Décisions

4.1 Le fardeau de la preuve incombe au Conseil qui doit démontrer que l'infraction s'est produite et que la mesure corrective ou la pénalité est raisonnable, compte tenu de la nature de la conduite de l'apprenant.

4.2 Les décisions seront rendues par la directrice des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques, en fonction de la prépondérance des

probabilités, ce qui veut dire que les éléments de preuve démontrent qu'il est plus probable qu'improbable que l'infraction alléguée se soit produite.

- 4.3 Le niveau de probabilité devrait être proportionnel à la gravité de l'infraction alléguée et à la gravité de la mesure corrective et/ou de la pénalité éventuelles.

5.0 Mesures provisoires

- 5.1 La perturbation des activités de formation peut être abordée par le formateur concerné dans le cadre de la gestion de classe.
- 5.2 Le formateur peut exiger que l'apprenant quitte la séance pour le reste de la séance en question, ou demander à l'apprenant de s'inscrire et d'assister au cours lorsqu'il sera offert lors d'une séance ultérieure.
- 5.3 Toute perturbation donnant lieu au retrait de l'apprenant sera signalée à la directrice des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques.

APPROBATION ET VÉRIFICATION

	Détails <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i>	Autorité d'approbation	Date
Approbation initiale	S.O.	Conseil d'administration	16/04/2021